



PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Entre les soussignés :

1° La société **BEFEC-PRICE WATERHOUSE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 1.516.155 F, domiciliée 11, rue Margueritte, 75017 Paris et immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 672 006 483,

Représentée par son Président du Directoire, Monsieur Pierre DUFILS, dûment habilité à cet effet,

D'une part, l' "Apporteur ",

Et :

2° La société **PSAUDIT**, société anonyme, au capital de 1.740.000 francs, dont le siège social est 1, allée Baco, 44000 Nantes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro B 870 801 735,

Représentée par son Président , Monsieur Gérard ESTIVAL, dûment habilité à cet effet,

D'autre part, la "Bénéficiaire ",

7 A

Préalablement au traité d'apport partiel d'actif, ils ont exposé ce qui suit :

Exposé préalable

1. Buts et motifs.

Aux termes d'une délibération du Directoire de la société BEFEC-PRICE WATERHOUSE du 30 mai 1996 celle ci a décidé, dans le cadre d'une nouvelle répartition de ses activités, de transférer, à sa filiale, la société PSAUDIT, détenue à 99,96 %, une branche autonome d'activité de commissariat aux comptes jusqu'ici localisée dans son établissement secondaire de Nantes.

Ce projet s'inscrit dans la définition du modèle de développement du groupe visant à répartir, dans des structures distinctes la clientèle de dimension internationale et celle à vocation plus spécifiquement régionale.

2 . Soumission au régime des fusions.

De convention expresse, les comparants ont déclaré vouloir faire application de l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et soumettre le présent apport au régime des fusions et scissions prévu aux articles 382 et suivants de ladite loi.

3. Arrêté des comptes.

L'exercice de chacune des sociétés intéressées se termine le 30 juin. Les comptes de l'exercice clos au 30 juin 1995 ont été approuvés :

- pour la société BEFEC-PRICE WATERHOUSE, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 28 décembre 1995 ;
- pour la société PSAUDIT, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 27 décembre 1995;

Pour l'établissement des conditions de l'apport, l'une et l'autre société ont arrêté une situation comptable à la date commune du 31 mai 1996, situation qui a fait l'objet d'une communication réciproque.

↗ A

Ceci exposé, les parties ont fixé de la manière suivante les apports de la société BEFEC-PRICE WATERHOUSE à la société PSAUDIT.

Article 1. - Apport partiel d'actif.

BEFEC PRICE WATERHOUSE fait apport à la Société Bénéficiaire, à titre d'apport partiel d'actif, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société PSAUDIT qui accepte, d'une partie de l'activité de commissariat aux comptes de son établissement de Nantes, pour lequel BEFEC PRICE WATERHOUSE est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le n° 91 B 224.

Article 2. - Actifs apportés.

Les éléments d'actifs apportés, constituant la branche autonome d'activité, comprennent les biens ci-après :

a) Les éléments incorporels de ladite branche :

- La clientèle dont la liste est annexée au présent contrat ,

- Le bénéfice du droit au bail des locaux nécessaires à l'exercice de son activité, pour le temps qui en reste à courir, du lieu où est exploité le fonds soit 2 Allée Baco à Nantes (44 000).

L'ensemble de ces éléments incorporels pour une valeur de 1.100.000 F

b) Le matériel et le mobilier servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés, article par article en un état ci-annexé,

Le tout d'une valeur de 484.502 F

c) Une créance sur le bailleur des locaux, correspondant à un dépôt de garantie pour le montant indiqué ci-après,

7
A

A savoir	165.498 F
Soit, total de la valeur des biens apportés:	1.750.000 F

Article 3. - Base de l'apport.

Les éléments d'actif apportés, le sont sur la base d'une valeur estimée d'un commun accord entre les parties, au 30 juin 1996 par référence au bilan analytique arrêté au 31 mai 1996.

L'Apporteur et la Bénéficiaire conviennent que le présent apport partiel d'actif prendra effet au jour de la réalisation de l'apport soit le jour de l'assemblée générale approuvant l'opération.

Article 4. - Apport net. Rémunération.

1. L'actif apporté étant évalué à 1.750.000 F
et aucun passif connu n'étant transféré au titre de l'apport,

Il en résulte que l'apport net de la société BEFEC-PRICE WATERHOUSE correspondant à la branche complète d'activité de commissariat aux comptes s'élève à 1.750.000 F

2. En rémunération de cet apport, la société BEFEC-PRICE WATERHOUSE recevra 17.500 actions de 100 F chacune, entièrement libérées, à émettre par la société PSAUDIT au titre d'augmentation de son capital, lequel sera ainsi porté de 1.740.000F à 3.490.000 F.

La valeur réelle de l'action PSAUDIT correspondant au montant de sa valeur nominale, l'émission des actions en rémunération de l'apport, sera réalisée sans qu'il y ait lieu à la création d'une prime d'apport.

Les actions nouvelles qui seront émises par la Bénéficiaire, à titre d'augmentation de capital, seront soumises à toutes les dispositions de ses statuts.

Ces actions seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de la Bénéficiaire, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes

7 A

exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales ;

Elles jouiront des mêmes droits à compter du premier jour suivant la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, laquelle résultera de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Bénéficiaire.

Article 5. - Propriété. Jouissance.

La société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens apportés au jour de la réalisation définitive de l'augmentation de son capital consécutive au présent apport.

Article 6. - Charges et conditions.

L'apport est consenti aux conditions ordinaires et de droit, et notamment aux conditions suivantes :

- la société PSAUDIT prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels, erreurs dans la désignation ou la consistance, etc. ;
- elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et taxes qui grèvent ou grèveront les biens apportés ;
- elle poursuivra tous contrats, conventions et engagements quelconques passés par l'Apporteur relativement à la branche apportée, notamment avec l'administration, son personnel, dont la liste est annexé aux présentes, et ses fournisseurs et sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations de l'Apporteur à cet égard ;
- elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

7 A

Article 7. - Déclarations.

L'Apporteur déclare :

- que la branche d'activité apportée lui appartient pour l'avoir créée;
- que la branche d'activité apportée n'est grevée d'aucun privilège ou nantissement;
- que les livres de comptabilité ont fait l'objet d'un inventaire contradictoire et seront tenus à la disposition de la Bénéficiaire pendant un délai de trois ans à compter de l'entrée en jouissance ;
- se désister, purement et simplement, de tout privilège et action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la Bénéficiaire. En conséquence, il déclare renoncer expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre ;
- s'engager à apporter à la Bénéficiaire tous concours nécessaires en vue d'assurer la transmission des biens apportés.

Article 8. - Engagements fiscaux.

8.1. Dispositions générales

Le représentant commun des deux sociétés soussignées oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

8.2. Droits d'enregistrement

Le présent apport portant sur une branche complète et autonome d'activité, les parties déclarent placer l'apport sous le régime fiscal défini par les articles 815 à 817 du Code général des impôts et 301 E de l'annexe II dudit code pour les droits d'enregistrement. En conséquence, l'enregistrement sera requis au droit fixe de 1.220F.

7 A

8.3. Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties confirment placer l'opération dans le cadre de l'instruction du 22 février 1990, 3 A-6-90, dispensant de taxation dans le cas de transmission d'une universalité totale ou partielle de patrimoine.

La Bénéficiaire sera ainsi subrogée dans tous les droits et obligations de l'Apporteur et effectuera s'il y a lieu toutes les régularisations auxquelles l'Apporteur aurait été tenue.

La Bénéficiaire prend l'engagement de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement, et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au C.G.I., qui auraient été exigibles si l'Apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Cependant l'Apporteur pourra, alternativement, à sa convenance, soumettre à la TVA, un montant suffisant de biens apportés pour imputer le crédit de taxe subsistant à la date de réalisation de l'apport. Cette imposition fera l'objet d'une facture mentionnant la TVA, détaxable pour la société bénéficiaire de l'apport dans les conditions de droit commun.

La Bénéficiaire s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire faisant référence à l'acte d'apport dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'Apporteur, et d'autre part l'engagement de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

Article 9. - Dispositions diverses.

1. Remise de titres.

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis seront, si l'apport se réalise, remis à la société bénéficiaire.

2. Frais.

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge de la Bénéficiaire.

↙ A

3. Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Article 10. - Conditions suspensives.

Le présent apport est consenti sous la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des sociétés BEFEC-PRICE WATERHOUSE et PSAUDIT et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de cette dernière société, consécutive à l'apport.

A défaut de cette réalisation avant le 1er juillet 1996, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à Paris, le 30 mai 1996 ✓

En 8 originaux.

Pour l'APPORTEUR



Pierre DUFILS

Pour la BENEFCIAIRE



Gérard ESTIVAL

ANNEXE I

Liste des clients apportés par Befec - Price Waterhouse à PSAudit

AGRALDIS
BOLLORE PROTECTION
BA BOURSE (FCP)
BA PLUS (FCP)
BA REVENUS (FCP)
BA FRANCE (FCP)
BA GESTION
BA REGULARITE (SICAV)
CERAME ATELIER
CFM
COOPERATIVE DE L'AVENIR
DEHONEY - MCLS
GC 21 Informatique
GC 21 Investissements
GENISSE DE L'ATLANTIQUE
GPT SA
Contrôle de Performances
LORIENT NAVAL INDUSTRIE
MANITOU BF
MATPREMONDE
MAUCOUR
NANTAISE D'HABITATIONS
PIE ROUGE SELECT
RIEX
SCAFLA
SEM LUCE
SEMMINN
SOCACEF
SOCAMA 44
SOCAMA 56
SOCAMI BA
Sté ARMEMENT DE L'OUEST
BATIMENT PLUS (FCP)
GC 21 INNOVATION
CCBTP Gestion (FCP)
RAIDCO MARINE
St MALO NAVAL

↗
✂

ARNO NORMANDIE
SARELEM
ASSEDIC Atlantique Anjou
St Jean Baptiste de la Salle
OUTILLAGE ARMOR
CREATIM
CATIMINI
FRAPIMA
MAISON DU DUPLICATEUR
PERMIS DE CONSTRUIRE
POLLONO Transports
MUSSET
ORHAN TRANSPORTS
SEUPAR
STMB
Transports LANDEREAU Exp.
LERAY DISTRIBUTION
LERAY TRANSPORTS
LUDORA DIFFUSION
MGCM
MUSEE AUTOMOBILES
PINARD
QUINCAILLERIE NANTAISE
STIF
SCAO
SEGES
SEMAC
SMRF
SONAC
STRATEGIE VENTURES
ULIS INFORMATIQUE
FDGDSB
Sté Financières BONNET
SOFINAC

5 A

ANNEXE II

Liste du personnel transféré à PSAudit

Professionels - Audit

Gérard ESTIVAL Philippe YZAMBART	Associé
Anne BLANCHE Thierry BRANALLEC	Manager
Marie-Laure MASSON Philippe OLLIVER	Supervisor
Florence ESCULIER Valérie FOURNEL Olivier JOREAU	Senior
Thierry RAOULT Jean-Marc DEBUC Eric DELAUNE Katel PRIGENT Karl GRUAND	Assistant
Carole TESSERON	Secrétaire

Professionels - Secteur Public

Marie-Joëlle THENOZ	Manager
Raynaldo FORTUN	Assistant
Murielle GUELLIER	Secrétaire

Administratifs

Marinette POURNIN
Françoise ROTUREAU
Céline BENETEAU
Chantal JOLIVET
Anne-Marie SEBILLET

7 A

Liste du personnel non transféré

Diana Mc LAREN	Manager
Dominique VANTON	Senior
Monique MENEUVRIER	
Alban AUDRAIN	Assistant

7 A

ANNEXE III

Immobilisations apportées par Befec Price Waterhouse à PSAudit

Agencements, installations	200.000
Mobilier	255.000
Matériel informatique	<u>29.502</u>
	FF <u>484.502</u>

5 *

ANNEXE IV

Etat des privilèges et nantissements

NEANT.

7 d